

**Accord-cadre multi-attributaire
Procédure d'appel d'offres ouvert
(art. R2124-1, R2124-2, R2162-1 à R2162-14
du Code de la commande publique)**

N°2026-07

**Maintenance corrective et évolutive
du back-office sous IBM webMethods**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Objet du marché	4
2. Non allotissement	5
3. Accord cadre et marchés subséquents	5
4. Durée	5
5. Montant maximum de l'accord cadre	5
6. Pièces contractuelles	5
7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents	6
8. Modalité de passation des marchés subséquents	6
9. Attribution des marchés subséquents	6
9.1 Mise en concurrence des titulaires et obligation de réponse	6
9.2 Objet des mises en concurrence des marchés subséquents	7
9.3 Jugement des offres	7
10. Modifications	8
11. Unité monétaire	8
12. Conditions financières	8
12.1 Prix	8
12.2 Délai global de paiement	9
12.3 Modalité de paiement	9
12.4 Facturation	9
12.5 Réfaction	10
13. Pénalités	10
14. Cession ou nantissement de créance	11
15. Assurances	11
16. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat	11
16.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité	11
16.2 Conformité RGI	12
17. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale	13
18. Pilotage des prestations	13
18.1 Réunion de lancement	13
18.2 Suivi des prestations	13
19. Communication et gestion de de la prestation	14
20. Opérations de vérification	14
20.1 Vérification d'aptitude (VA)	14
20.2 Vérification de service régulier (VSR)	15

20.3	Approbation des livrables documentaires	16
21.	Cession des droits d'auteur sur les développements spécifiques	17
21.1	Droits de reproduction	18
21.2	Droits d'adaptation et de traduction	18
21.3	Droit de représentation	18
21.4	Durée et étendue géographique d'exploitation des droits concédés	19
22.	Cession des droits d'auteur sur les livrables documentaires	19
23.	Réversibilité	20
23.1	Objet et durée du processus de réversibilité	20
23.2	Plan de réversibilité	21
24.	Exécution aux frais et risques du titulaire	22
25.	Litiges	22
26.	Résiliation de l'accord-cadre	22
27.	Décompte de résiliation	23
28.	Attribution de juridiction	23
29.	Dérogations aux CCAG/TIC	23

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet la maintenance corrective et évolutive de la partie back-office des applications, développée sous IBM webMethods.
Les prestations attendues sont détaillées au CCTP

Le back-office correspond à l'ensemble des services métiers utilisés dans les applications, le plus souvent pour l'accès aux données.

A travers ce marché, l'IFCE fera appel à de la prestation en fonction des besoins d'évolutions/corrections de chaque application reposant sur cette technologie, pour les 4 prochaines années.

Index lexical :

- TMA : L'acronyme TMA utilisé dans la suite du document signifie Tierce Maintenance Applicative (maintenance appliquée à un logiciel et assurée le plus souvent par un prestataire externe).
- MOE : Maîtrise d'œuvre
- MOA : Maîtrise d'ouvrage
- AMOA : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Back : traitement des données et leur stockage
- Front : interface utilisateur
- SI : Système d'Informations
- DSI : Direction des systèmes d'information
- SIRE : Système d'Informations Relatifs aux Équidés

Dans tout ce document, les termes ingénieur, expert, prestataire, intervenant, chef de projet, architecte, responsable, coordinateur et autres s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Les prestations sont principalement exécutées au sein des locaux du titulaire via le réseau VPN de l'IFCE et/ou au sein des locaux administratifs de l'IFCE (route de Troche, 19 230 ARNAC POMPADOUR), suivant les besoins exprimés.

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, selon les dispositions des art. R2124-1, R2124-2, R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande publique, sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, conformément aux art. R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique

2. Non allotissement

Dans le respect des dispositions des articles L2113-10 et L2113-11, R2113-2 et R2113-3 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Au regard des caractéristiques des prestations attendues, et eu égard notamment à l'indissociabilité de ces dernières qui concourent à la réalisation d'un même objet, l'IFCE doit avoir un seul et unique interlocuteur, la dévolution en lots rendrait difficile le pilotage et l'exécution des prestations.

3. Accord cadre et marchés subséquents

L'accord-cadre sera attribué à plusieurs opérateurs économiques.

Trois candidats au maximum seront retenus.

Les prestations seront demandées par l'attribution de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

4. Durée

L'accord-cadre est conclu pour une **durée initiale de deux ans, renouvelable deux fois un an par reconduction expresse**, à compter de sa date de notification.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée est définie dans la notification du marché subséquent. La fin d'exécution ne pouvant pas être supérieure à six mois après l'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la non-prorogation du marché.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre n'est pas reconduit, les marchés subséquents conclus antérieurement s'exécutent jusqu'à leur terme.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

5. Montant maximum de l'accord cadre

Le montant maximum est fixé à 800 000 € HT sur 4 ans.

6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement souscrit par les cocontractants attributaires du marché et son annexe le BPU ;
2. Les marchés subséquents et leurs annexes,
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières, dont l'exemplaire

conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

5. Le cahier des clauses techniques particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics applicables aux Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

7. Les offres techniques et financières des titulaires.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans les documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les documents contractuels de l'accord-cadre prévalent en cas de contradiction avec les documents des marchés subséquents

7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents

La correspondance contractuelle et juridique, les modes d'emploi ainsi que les factures doivent être rédigés en langue française.

8. Modalité de passation des marchés subséquents

Le montant des marchés subséquents est défini par chaque concurrent lors de la remise en concurrence, mais le prix forfaitaire du marché subséquent est établi par le soumissionnaire sur la base des prix de son BPU fourni à l'appui de l'appel d'offre. Les prix du BPU par profils sont des prix plafonds.

Les marchés subséquents peuvent être émis à tout moment jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur durée d'exécution ne peut être supérieure à un an et ne peut excéder une période de plus de six mois après la date d'échéance du contrat.

L'IFCE se réserve le droit de résilier par écrit le marché subséquent, notamment en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution.

L'IFCE peut accorder la prolongation des délais d'exécution au titulaire du marché.

9. Attribution des marchés subséquents

9.1 Mise en concurrence des titulaires et obligation de réponse

Conformément à l'article R2162-10 du Code de la commande publique, l'IFCE consulte l'ensemble des titulaires lors de chaque remise en concurrence.

Le marché subséquent est attribué à un seul titulaire.

La périodicité des remises en concurrence relève de la libre appréciation de l'IFCE. Elle est guidée par la nature des dysfonctionnements et des évolutions identifiés.

Le titulaire présente une offre régulière, acceptable et appropriée au moins aussi avantageuse en termes de prix, de délais et de qualité que l'offre initiale présentée pour la conclusion de l'accord-cadre.

Les prix proposés ne peuvent être supérieurs aux prix plafonds figurant à l'annexe financière de l'accord-cadre.

Le titulaire justifie par écrit une absence de réponse.

La mise en concurrence est réalisée pour chaque demande d'intervention, par l'envoi d'une lettre de consultation par mail comportant à minima les éléments suivants :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La référence du marché subséquent ;
- L'expression de besoin et/ou la définition des prestations à réaliser ;
- Les délais et la durée (si ces éléments sont connus à l'avance) ;
- Les critères d'attribution ;
- La date limite de réception des offres ;
- Les livrables associés à la réalisation des prestations,
- Les objectifs attendus, la durée, dates de début et de fin d'exécution des prestations,
- Les modalités de réponse à la mise en concurrence.

Les négociations ne sont pas autorisées.

9.2 Objet des mises en concurrence des marchés subséquents

Les caractéristiques attendues sont définies lors de la remise en concurrence dans les documents de la consultation des marchés subséquents.

Les modalités et délais de transmission des offres sont le cas échéant précisés par la lettre de consultation.

9.3 Jugement des offres

Le marché subséquent est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant les critères définis selon les fourchettes de pondération ci-après :

- Financier : de 40 % à 60 % ;
- Technique : de 40 % à 60 %, décomposé en :
 - o Méthodologie générale proposée : entre 10 % et 15 % ;
 - o Méthode technique et outils : entre 10 % et 15 % ;
 - o Délai de mise en œuvre : entre 10 % et 15 %.
 - o Equipe projet : entre 10 % et 15 %.

L'IFCE se réserve la possibilité de déclarer le marché subséquent sans suite et de procéder à une nouvelle remise en concurrence.

L'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en

concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Le rejet de la proposition suite à la remise en concurrence sera transmis au candidat par courriel.

10. Modifications

Conformément aux articles L.2194-1 et L.3135-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet d'une clause de réexamen.

11. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est celle figurant sur l'acte d'engagement (euro).

12. Conditions financières

L'unité monétaire applicable est l'Euro. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.1 Prix

Le document « bordereau de prix » fixe le prix des intervenants.

Les prix doivent obligatoirement comporter deux décimales. Ils comprennent le prix de la prestation ainsi que tous les frais connexes (transport, hébergement, restauration...).

Le taux de la valeur ajoutée et celui des autres taxes doivent être indiqués dans l'acte d'engagement.

Le prix comprend :

- Le prix net hors TVA de la prestation ;
- Toutes les taxes fiscales et frais éventuels de toute nature, notamment ceux résultant de l'étude de marché, la frappe, la constitution de dossiers, etc. Ces frais ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire.

Les candidats certifieront avoir établi leurs prix conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'établissement de l'offre.

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché.

Ils sont révisables annuellement à partir du treizième mois d'exécution du marché sur présentation d'un nouveau tarif, soumis à l'approbation de l'IFCE.

En cas d'augmentation égale ou supérieure à 3%, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité. Le titulaire devra communiquer les tarifs révisés, 2 mois avant la fin de la période d'exécution du marché.

12.2 Délai global de paiement

Chaque facture est payable à trente (30) jours date de réception de facture.

En cas de dépassement de ce délai, la personne publique versera au cocontractant des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par les articles L2192-12 à 14 et R3133-25 du Code de la Commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en résulte.

12.3 Modalité de paiement

La personne publique se libérera des sommes dues par virement au crédit du compte ouvert au nom du titulaire par le biais d'un mandat administratif (virement).

12.4 Facturation

La facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier avec son adresse ;
- Le numéro de SIRET et de TVA intracommunautaire ;
- Le montant des prestations admises hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total TVA incluse ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La typologie de la prestation ;
- La date de la facturation et le numéro de facture.

Le Titulaire utilisera Chorus Pro pour transmettre sa facturation de façon dématérialisée. Il lui sera adressé à chaque commande le N° SIRET de l'établissement, le N° d'engagement juridique ainsi que le N° de marché. Il n'y a pas de code de service à renseigner.

Pour chaque marché subséquent pour des charges inférieures ou égales à 30 jours, la facturation sera déclenchée en totalité à la signature du PV de recette.

Pour chaque bon de commande pour des charges supérieures à 30 jours, la facturation sera déclenchée au prorata de l'avancement des prestations. La signature du PV de recette après vérification d'aptitude (VA) donnera lieu au versement du solde

Une période de garantie (VSR) couvrira les 3 mois suivant la signature du PV de recette.

12.5 Réfaction

La réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Ainsi, l'IFCE est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement du titulaire.

Cette réduction est appréciée au cas par cas. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision ; à défaut à sa date de notification.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après que le titulaire a pu présenter ses éventuelles observations sur la décision. Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision. A l'issue de ce délai, l'IFCE fait connaître au Titulaire sa décision, soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de réfaction.

La décision de réception avec réfaction est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ces étapes, l'IFCE se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, et de résilier le marché pour défaillance du titulaire.

Le titulaire défaillant n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées aux frais et risques. Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à l'entière charge du Titulaire.

13. Pénalités

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation dans les délais, a donné lieu à l'application d'une pénalité. Le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de la pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées par écrit par l'IFCE. Elles sont le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de l'IFCE de notifier la résiliation du bon de commande ou du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à l'IFCE.

Seul, le mandataire solidaire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le titulaire en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités. Le mandataire fait son affaire de la répartition des pénalités entre les membres du groupement.

- **Pénalités pour non-respect des délais de livraison**

Hors cas de force majeure ou faute de l'IFCE, en cas de retard dans le calendrier, une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard est appliquée au Titulaire (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

- **Pénalités pour non-respect des règles de gouvernance du marché**

En cas de non-respect des règles de gouvernance et pilotage des prestations définies au cahier des charges une pénalité d'un montant de 300 € par infraction constatée est appliquée.

14. Cession ou nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement des créances est l'ordonnateur indiqué au marché.

Une copie du marché, certifiée conforme à l'original (exemplaire unique) destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance sera délivrée sur demande expresse du cocontractant.

15. Assurances

Le titulaire contracte et maintient, à ses frais, pendant toute la durée de ses obligations contractuelles et/ou légales, un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des activités du marché et garantissant sa responsabilité à l'égard de l'IFCE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché. Sur simple demande de l'IFCE, le titulaire fournit tout justificatif permettant de s'assurer du paiement des primes d'assurances exigibles.

Le titulaire produit les attestations d'assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur demande.

16. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat

16.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*le « règlement européen sur la protection des données »*).

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Le candidat s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la consultation ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement désigné par l'IFCE dans le cadre du marché. Si le candidat considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le candidat est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire fera signer la charte informatique de l'IFCE à tout intervenant ; cette signature permettra l'ouverture de droits d'accès individualisés au SI de l'IFCE.

L'IFCE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Les développements doivent respecter les directives de l'Etat sur les politiques de sécurité des systèmes d'information :

<https://messervices.cyber.gouv.fr/guides/pssi-guide-delaboration-de-politiques-de-securite-des-systemes-dinformation>

16.2 Conformité RGI

Les développements doivent respecter les préconisations du Référentiel Général d'Interopérabilité de l'Etat :

<https://www.numerique.gouv.fr/offre-accompagnement/reference-interoperabilite-rgi/>

17. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale

Entreprises soumises à la directive CSRD (grandes entreprises)

Elles fourniront un reporting extra-financier portant sur les données ESG (Environnementaux, Sociaux et Gouvernance) :

- facteurs environnementaux : atténuation et adaptation au changement climatique, biodiversité, utilisation des ressources... ;
- facteurs sociaux : égalité des chances, conditions de travail et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ;
- facteurs de gouvernance : rôle des organes d'administration, activités de lobbying, gestion des relations avec les partenaires commerciaux...

Les informations communiquées par l'entreprise doivent être certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité.

18. Pilotage des prestations

18.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement avec chaque titulaire, sera organisée par l'IFCE, dès la notification du marché. L'interlocuteur à l'IFCE sera la direction des systèmes d'information.

Cette réunion aura pour but le cadrage des prestations :

- présentation des intervenants ;
- validation des flux de fonctionnement avec le titulaire (workflow, traitement des commandes, niveau de reporting...) ;
- modalités pratiques ;
- mise en place de la comitologie ;
- réponses aux questionnements de l'IFCE et du titulaire.

18.2 Suivi des prestations

Pour chaque prestation, **une instance opérationnelle de suivi** en charge de la gestion courante de la prestation (suivi du planning, point sur les actions réciproques, modalités de résolution des incidents...) sera mise en place.

Les comités de suivi sont préparés et animés par le titulaire en coordination avec le responsable TMA ou chef de projet SI IFCE en charge du suivi de la prestation pour l'IFCE. Le titulaire livre un compte-rendu à l'issue de chaque comité.

La fréquence et la composition des comités peuvent être adaptés en fonction de la nature et de la durée de la prestation, d'un commun accord entre l'IFCE et le titulaire.

19. Communication et gestion de de la prestation

L'IFCE dispose d'un outil de gestion de projets nommé Projeqtor (application Web). Il est accessible en extranet. L'IFCE se réserve le droit de changer d'outil en cours de marché.

Projeqtor est le support principal de la gestion de projet, et de suivi de la maintenance corrective et évolutive.

Projeqtor est utilisé par l'IFCE et par le titulaire pour :

- déposer tous les livrables, hors code source ;
- déposer tous les supports de réunions et comptes rendus ;
- signaler les anomalies et effectuer le suivi des corrections et de la recette.

Les codes sources seront déposés sur le dépôt GIT de l'IFCE.

Selon le projet, le déploiement sur l'environnement d'intégration (DEV) de l'IFCE pourra être à la charge de l'intervenant : à définir dans le bon de commande.

Les canaux de communication entre l'IFCE et le titulaire sont :

- Projeqtor
- Mail
- Téléphone
- Teams

Même si le prestataire dispose de son propre outil de gestion et de suivi de projets, seul l'outil de l'IFCE est considéré comme légitime dans le cadre de la gestion et du suivi de projets. Si une divergence était constatée entre les outils du prestataire et de l'IFCE, seul l'outil de l'IFCE serait considéré comme détenant la bonne version.

20. Opérations de vérification

20.1 Vérification d'aptitude (VA)

Elle comprend :

- une vérification fonctionnelle et technique afin de constater la conformité des résultats obtenus, avec ceux attendus décrits dans l'appel d'offres du marché subséquent ;
- une vérification de qualification pour garantir le bon fonctionnement des livrables dans leur environnement technique.

Conditions de déroulement de la VA :

L'IFCE dispose, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai allant jusqu'à 90 jours calendaires au plus, à compter de son démarrage. Le délai est précisé par le client dans sa commande.

En cas d'anomalies bloquant la recette, cette période est prolongée d'autant.

La vérification d'aptitude sera considérée comme positive selon les critères ci-dessous :

Evènement	Conditions requises	Commentaire
VA	Durée contractuelle	La VA démarre à l'acceptation de livraison. Les périodes de correction des anomalies par le prestataire ne s'imputent pas sur la durée prévue pour la VA.
Acceptation de la VA	Pas d'anomalie bloquante ou majeure	La définition des anomalies est énoncée dans le cahier des clauses techniques particulières, en annexe du CCTP

La vérification d'aptitude, positive ou négative, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal au plus tard en fin de période de VA.

En cas de VA négative, l'IFCE considère que la livraison n'a pas eu lieu, notamment en ce qui concerne le suivi des délais. Le titulaire disposera d'un nouveau délai notifié par écrit pour présenter une nouvelle livraison. L'IFCE procédera alors à une nouvelle vérification des livrables dans les conditions précédemment décrites.

Si la vérification est à nouveau négative, les pénalités et les dispositions qui seront prévues au contrat s'appliqueront.

Dès lors qu'une VA a été prononcée négative pour la seconde fois consécutive, la DSI se réserve la possibilité de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles pour obtenir les résultats attendus.

20.2 Vérification de service régulier (VSR)

La durée de la VSR correspond à 90 jours calendaires d'exploitation.

La vérification de service régulier a pour but de vérifier le comportement de l'application dans les conditions normales d'exploitation : volumétrie réelle, couverture aléatoire des cas fonctionnels, enchaînement des traitements, robustesse par rapport aux imprévus d'exploitation.

La date de départ de la VSR, correspond à la date de signature du PV de recette (fin de la VA).

Au cours de cette période, les anomalies constatées font l'objet de fiches d'anomalies. Ces dernières sont traitées selon leur niveau d'impact :

- Anomalie bloquante : le titulaire s'engage à prendre en charge les anomalies bloquantes sous 3h ouvrées.

- Anomalie majeure : le titulaire s'engage à prendre en charge les anomalies majeures sous 1 jour ouvré.
- Anomalie mineure : le titulaire s'engage à prendre en charge les anomalies mineures sous 3 jours ouvrés.

Par prendre en charge, l'IFCE entend recenser l'anomalie et définir et mobiliser un dispositif approprié (compétences / ressources) pour traiter l'anomalie et lui demander de mener ses travaux dans les délais indiqués.

Le service est réputé régulier si la totalité des fonctionnalités ou des services sont opérationnels pour les utilisateurs et si l'application est accessible sans interruptions intempestives. Ces interruptions ne doivent pas dépasser 2% de la durée d'utilisation effective. Dans le cas contraire, le titulaire sera tenu de remédier aux défauts relevés.

La VSR est prononcée sur PV si toutes les anomalies recensées ont été corrigées. La VSR positive vaut admission des livrables.

En cas de VSR négative prononcée par l'IFCE, le titulaire dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter une nouvelle livraison. Une nouvelle phase de VSR est alors réalisée dans les conditions précédemment décrites. Si la vérification est à nouveau négative, les pénalités et les dispositions qui seront prévues au contrat s'appliqueront.

Dès lors qu'une VSR a été prononcée négative pour la seconde fois consécutive, l'IFCE se réserve la possibilité de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles pour obtenir les résultats attendus.

20.3 Approbation des livrables documentaires

Les livrables font l'objet d'une réception par l'IFCE, formalisée par la signature d'un procès-verbal d'approbation après validation de la totalité des livrables exigés.

Les livrables sont validés par l'IFCE notamment au regard de leur qualité (lisibilité et compréhension des besoins au regard du cahier des charges).

Les livrables attendus ainsi que les délais maximums de remise, sont précisés par le cahier des charges de la consultation du marché subséquent, et le cas échéant par le bon de commande correspondant et/ou par courrier électronique.

Les vérifications sont de nature quantitative et qualitative :

- Les vérifications de nature quantitative ont pour objet de contrôler que la quantité des livrables présentée correspond bien à la quantité demandée conformément à la prestation désignée au bon de commande ;
- Les vérifications de nature qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des livrables avec les spécifications du cahier des charges dans le respect des délais prévus.

Dans un délai de 10 jours ouvrés, la DSI de l'IFCE vérifie la conformité des livrables réalisés au terme des spécifications du cahier des charges et aux précisions apportées en cours d'exécution du marché.

A l'issue de ce délai,

- Sans observations formulées à l'issue du délai indiqué ci-dessus, les livrables sont considérés comme approuvés,
- Si les livrables sont jugés non conformes ou insuffisants, la vérification est négative. Le titulaire dispose de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception des observations, par écrit (mail) pour livrer un nouveau document/livrable conforme. L'IFCE dispose alors d'un délai maximum de cinq jours ouvrés pour formuler ses observations. Sans observation formulée à l'issue de ce délai, l'approbation du livrable est réputée acquise.

En revanche, si le livrable n'est toujours pas approuvé après la seconde présentation, L'IFCE est susceptible d'appliquer les pénalités prévues au présent marché et/ou de prononcer une réception avec réfaction (rejet partiel).

L'approbation sans réserve du livrable par l'IFCE, entraîne :

- la rédaction de droit d'un PV d'approbation définitif des livrables ;
- la fin des pénalités éventuellement appliquées.

21. Cession des droits d'auteur sur les développements spécifiques

Conformément aux articles L.122-1 à L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), le titulaire cède à l'IFCE l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle relatifs aux développements spécifiques réalisés pour le compte de l'IFCE sur les applications de l'IFCE.

Le Titulaire cède à l'IFCE, à titre exclusif et définitif, pour ses besoins propres, les droits d'exploitation afférents aux développements spécifiques/au logiciel et à la documentation associée, en code objet et en code source, au fur et à mesure de leur réalisation. La cession confère à l'IFCE la faculté d'exploiter personnellement les droits patrimoniaux ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Les prestations incluent le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire reste propriétaire de ses connaissances antérieures et des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les méthodologies, méthodes d'analyse, le savoir-faire et l'expérience acquise préalablement ou qu'il développera à l'occasion du présent marché et notamment de la réalisation des développements spécifiques.

Les droits cédés comprennent les droits de reproduction, les droits d'adaptation et de traduction, et les droits de représentation.

21.1 Droits de reproduction

Le titulaire cède le droit de reproduction qui s'entend comme le droit de fixer ou faire fixer matériellement les éléments cédés par tous procédés. Ce droit comporte notamment :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire les éléments cédés en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, actuels ou futurs, connus ou inconnus à la date de notification du marché, en tout format et sur tout support – papier ou dérivé, imprimerie, photocopie, électronique, informatique, vidéographique, phonographique, audiovisuel, optique, numérique ou magnétique, photographie, numérisation ;
- l'IFCE se réserve le droit d'intervenir sur les éléments cédés pour permettre leur utilisation conformément à leur destination et d'en corriger notamment les erreurs sans autorisation expresse du titulaire conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du CPI ;
- l'établissement de toutes copies et exemplaires des éléments cédés, intégralement ou par extrait, en tout format, par tout procédés et sur tous supports connus ou inconnus au jour de la notification du marché, notamment CD-ROM, USB, DVD).

21.2 Droits d'adaptation et de traduction

- Le droit d'adaptation comprend le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, de les mixer, de les modifier, de les corriger, de les transformer, de les faire évoluer, de les supprimer, d'en réaliser de nouveaux développements ou des nouvelles versions, de les maintenir, assembler, arranger, numériser, transcrire, de les porter sur toute configuration informatique, de les interfacer avec tout logiciel, base de données, produits informatiques, et ce, sur tout support actuel ou futur, vidéo, internet, CD-ROM, USB, DVD et d'en intégrer tout ou partie dans des œuvres existantes ou à venir sur tous types de supports et notamment ceux précédemment mentionnés ;
- Le droit de traduction comprend le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie des éléments cédés en toutes langues et de reproduire et de faire reproduire ces traductions sur tous support électronique, informatique numérique ou magnétique, par tous procédés actuels ou futurs au jour de la notification du présent marché.

21.3 Droit de représentation

Le titulaire cède à l'IFCE son droit de représentation lequel s'entend comme le droit de communiquer les éléments cédés au public par quelque procédé que ce soit et qui comprend :

- le droit de représenter ou faire représenter en tout ou partie les éléments cédés intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues par tout procédés et moyens de communication et de télécommunication

inhérents à ce mode d'exploitation connus ou inconnus au jour de la notification du présent marché et notamment par diffusion sur écran, projections, auditions, voie optique, hertzienne, magnétique, ondes, câbles, fils, réseaux satellites, réseaux numériques, réseaux de télécommunication en ligne (internet, extranet, internet), téléphonie mobile, téléchargement, télétransmission, en vue de la réception individuelle et ou collective à des fins culturelles, informatives, scientifiques ou pédagogiques ;

- la représentation publique des éléments cédés intégralement ou par extraits par tous moyens existants ou à venir, à titre gratuit ou onéreux, et notamment à des fins de démonstration ou de promotion, de diffusion, sans que cette liste soit exhaustive.

21.4 Durée et étendue géographique d'exploitation des droits concédés

La cession des droits est consentie, sans limitation géographique, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle d'après la législation française et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

22. Cession des droits d'auteur sur les livrables documentaires

Le titulaire cède à l'IFCE l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle relatifs aux livrables documentaires réalisés spécifiquement pour l'IFCE.

Le titulaire cède les droits d'exploitation afférents aux livrables, lesquels comprennent le droit de reproduire sur tous supports, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter les livrables préparés exclusivement pour le compte de l'IFCE, ensemble ou séparément, en tout ou partie.

Les stipulations du présent article demeurent en vigueur après la cessation du marché, pour quelque cause que ce soit.

La cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle est effectuée à titre exclusif sans limitation géographique, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par l'IFCE, sans restriction.

Le titulaire reste propriétaire de ses connaissances antérieures, ainsi que des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur les méthodologies, méthodes d'analyse, modes de présentation et d'organisation visuels des livrables, le savoir-faire et l'expérience acquis préalablement ou qu'il développera à l'occasion du présent marché.

23. Réversibilité

23.1 Objet et durée du processus de réversibilité

Cette phase consiste à livrer des prestations en vue d'assurer la réversibilité et la transférabilité des données et services à la fin de l'accord-cadre. Elle est menée en accompagnement d'une phase d'appropriation mise en œuvre par l'IFCE ou par le Titulaire dit « entrant ». La réversibilité a pour objet de restituer la connaissance acquise par l'équipe du titulaire vers l'IFCE ou un tiers habilité par l'IFCE en termes de l'accord-cadre.

Le plan de réversibilité élaboré conformément aux stipulations du cahier des charges en phase d'appropriation, devra être actualisé par le Titulaire, de façon annuelle avant chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre, dès la fin de la première année d'exécution de l'accord cadre. La documentation du plan de réversibilité et ses mises à jour annuelles sont à la charge du Titulaire.

Sur demande de l'IFCE, le Titulaire apporte son assistance à l'IFCE ou à tout autre prestataire désigné par celui-ci pour faciliter la reprise de l'activité.

Quel que soit le motif ayant donné lieu à la cessation des relations contractuelles, les obligations contractuelles ne prennent fin qu'après que le Titulaire ait respecté ses engagements liés à la réversibilité, quelle que soit la dégressivité de la prestation.

Le désengagement consiste notamment pour le titulaire à :

- former fonctionnellement et techniquement le personnel de l'IFCE et/ou tout tiers désigné par lui aux applications concernées par la réversibilité ;
- assurer le traitement d'un volume dégressif d'activité ;
- assister la nouvelle équipe en charge de l'activité.

La durée maximum de ce processus de réversibilité est de 3 mois.

Durant cette phase, le titulaire demeure lié par ses obligations contractuelles. Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter une interruption du service en phase de réversibilité.

Le processus de réversibilité comprend 3 grandes étapes :

- la formation technique et fonctionnelle de la nouvelle équipe désignée par la DSI durant toute la période nécessaire pour parvenir au bon accomplissement de cette prestation ;
- la maintenance en double correspond à un recouvrement de la part de l'équipe du titulaire du marché avec la nouvelle équipe désignée par la DSI :
 - une prestation dégressive,
 - une assistance à la nouvelle équipe dans ses nouvelles tâches ;
- la prestation sous contrôle : elle donne l'assurance à la DSI que le périmètre du SI concerné ne sera pas perturbé par le déroulement de ce cycle.

Les prestations de réversibilité font l'objet d'une commande sur la base d'unités d'œuvre génériques.

23.2 Plan de réversibilité

Le titulaire et l'IFCE collaborent en toute bonne foi et se transmettent toutes informations utiles afin que l'activité puisse être reprise conformément au plan de réversibilité. Ils s'informent mutuellement de toute modification et/ou toutes difficultés susceptibles d'être rencontrées et pouvant impacter la réversibilité.

Le plan de réversibilité est élaboré par le titulaire.

L'IFCE validera ce plan et préalablement à la mise en œuvre, le plan de réversibilité fait l'objet d'une validation, formalisée par un procès-verbal.

Le plan de réversibilité contient à minima les éléments suivants :

- le calendrier d'exécution du plan de réversibilité ;
- le planning détaillé de la cessation des activités de maintenance ;
- la méthode et les moyens envisagés pour ce processus ;
- les procédures de réversibilité ;
- les modalités du transfert de compétences ;
- la liste des livrables associés, les dates et modalités de livraison.

La prestation de réversibilité se décompose en :

1. Une phase de préparation de la réversibilité qui couvre, a minima :

- la définition des procédures de restitution et du contenu des livrables. Les livrables à fournir sont définis soit par le cahier des charges, soit dans la commande.
- la préparation et la construction du planning en concertation avec l'IFCE et/ou le « repreneur du service »,
- la définition des compétences minimales pour assurer la continuité de service,
- le pilotage du déroulement de la phase.

2. Une phase de réversibilité, pour tout ou partie des prestations comportant notamment :

- la mise à jour des documents de référence,
- les formations spécifiques nécessaires en lien avec la prestation,
- le recensement des travaux en cours pour définir ceux qui doivent être menés à terme par le Titulaire et ceux qui sont transférés à la nouvelle équipe,
- le support et le contrôle durant la phase de maintenance en recouvrement.

L'IFCE doit pouvoir bénéficier à tout moment de la réversibilité des données et de

toute information pertinente, dans un format d'export exploitable.

La réversibilité s'achèvera par la remise à l'IFCE d'un procès-verbal de fin de processus de réversibilité. La validation de ce procès-verbal par l'IFCE est soumise à la procédure d'approbation des livrables définie au contrat.

24. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'IFCE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation pour faute (cas notamment énoncé à l'article « Résiliation de l'accord-cadre »).

Si l'IFCE ne peut se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché initial et résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il fournit néanmoins toutes les informations et tous les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à son exécution par le tiers désigné par l'IFCE.

25. Litiges

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire au Directeur Général de l'Institut français du cheval et de l'équitation, BP 207, Terrefort, 49411 Saumur cedex. Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de deux mois.

26. Résiliation de l'accord-cadre

Outre les cas de résiliation décrits au CCAG-TIC (articles 48 et 49), après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'accord pourra être résilié aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés au titulaire, si les fournitures et prestations se révélaient insatisfaisantes ou non-conformes aux stipulations du marché (niveau de service, délais...).

27. Décompte de résiliation

La résiliation n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations exécutées avant son entrée en vigueur.

La résiliation pour faute du titulaire et/ou pour motifs d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation, arrêté par l'IFCE et notifié au titulaire au plus tard dans un délai de quatre mois après la date d'effet de la décision de résiliation.

Sans attendre la liquidation définitive du solde, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle. Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'IFCE lui verse 80% de ce montant. Si le solde est créditeur au profit de l'IFCE, le titulaire lui reverse 80% du montant du solde.

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution pour lesquelles l'IFCE accepte l'achèvement.

28. Attribution de juridiction

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, il est fait attribution de juridiction au Tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex. Tél 02 40 99 46 00 – Fax 02 40 99 46 58 – greffe-ta.nantes@juradm.fr

29. Dérogations aux CCAG/TIC

L'article 6 relatif aux pièces contractuelles déroge à l'article 4.1 du CCAG/TIC.

L'article 8 relatif à l'émission des bons de commande déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC.

L'article 12-1 relatif aux prix de règlement déroge à l'article 10-2-2 du CCAG/TIC.

L'article 13 relatif aux pénalités de retard déroge à l'article 14 du CCAG/TIC.

L'article 23 relatif à la réversibilité et transférabilité déroge à l'article 42 du CCAG/TIC.